PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité inter départementale Anjou Maine
rue du Cul d'anon BP 80145
49183 SAINT-BARTHELEMY D'ANJOU cedex

Nantes , le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

JEUSSELIN S.A.S.

La Gare
72260 LES MEES

Références : 2022-100_INSP_JEUSSELIN Les Mées_RAP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2022 dans l'établissement JEUSSELIN S.A.S. implanté La Gare 72260 LES MEES . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale 2022 visant les stockage d'ammonitrates (engrais à base de nitrate d'ammonium).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JEUSSELIN S.A.S.
- La Gare 72260 LES MEES
- Code AIOT dans GUN : 0006308997
- Régime : Declaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement a fait l'objet d'un premier récépissé de déclaration du 16 janvier 2006 pour des activités de stockage de céréales, un séchoir et un stockage de gaz inflammable liquéfié, relevant toutes du régime de la déclaration. Un récépissé de déclaration a été délivré le 10 décembre 2015 pour des activités de stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium sous le régime de la déclaration.

Dans le cadre de l'action nationale visant les engrais à base de nitrate d'ammonium, seules les installations en lien avec les engrais ont été visitées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- stockages des engrais

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Sur site, il a été constaté que les engrais sont entreposés en vrac (pas d'engrais conditionnés).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Détection automatique	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Alarme	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Aménagement et organisation des stockages	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.12	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
situation administrative des rubriques	Lettre du préfet 03/02/2017, actant la situation administrative	/	Sans objet
Moyens en eau quantité suffisante	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	/	Sans objet
Rétention, existence et disponible	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.10	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8	/	Sans objet
Combustibles liquides ou liquéfiables proximité aux engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8	/	Sans objet
Chlorures de potassium proximité aux engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8	/	Sans objet
Engins de manutention	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.7	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Eclairages et installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.7	/	Sans objet
Moyens en eau accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	/	Sans objet
Equipements de première intervention	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	/	Sans objet
Accessibilité du site au SDIS	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.5	/	Sans objet
Désenfumage, existence	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4	/	Sans objet
Informer le SDIS des dangers	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	/	Sans objet
Sol	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En l'absence d'électricité dans le bâtiment d'entreposage des engrais, ce dernier ne dispose pas de système de détection ni d'alarme. Cette situation fait l'objet d'une proposition de mise en demeurre.

En outre, la hauteur du tas dans une des cases atteint le haut de la paroi de séparation des cases. Ceci constiuant une non conformité, le point a été ajouté à la proposition de mise en demeure.

Il a été demandé également :
- le nettoyage du bassin de recueil des effluents d'extinction,
- et l'actualisation de la situation administrative (liste et caractéristiques des rubriques de la nomenclature) auprès du préfet (volumes des stockages sous 2160, antériorité du classement du séchoir sous 2260-2 au lieu de 2910 principalment).

L'exploitant doit s'assurer que la capacité globale du besoin en eau d'extinction en cas d'incendie est suffisante et la compléter, autant que possible, en lien avec les services d'incendie et de secours.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : situation administrative des rubriques

Référence réglementaire : Lettre du préfet 03/02/2017, actant la situation administrative

Thème(s) : Situation administrative, rubriques nomenclature

Prescription contrôlée :
La colonne " A " de l'annexe au présent article R 511-9 constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Un récépissé de déclaration délivré en 2006 pour des activités relevant des rubriques 2160-2 (12 656 m3) , 2260-2 (170.65 kW), 2910-A-2 (3.9 MW), 1412-2-b (35 t).
L'exploitant a fait l'objet d'une lettre du préfet établissant la situation administrative du 3/02/2017 comme suit :
- 4702-I, II, III : 1 100 t/DC (récépissé déclaration du 10/12/2015);
- 4718-2 : 35 t (RD 10/12/2015)/DC;
- 2160-2-b : 9133 m3 /D (bénéfice antériorité 1/06/2015)/DC ;
- 2260-2-b : 175.2 kW (bénéfice antériorité 1/06/2015);
- 2910-A-2 : 3.9 MW /DC (bénéfice antériorité 1/06/2015);
- 4702-IV: 1000 t /NC; - 4510 : 19 t NC;- 4511 : 80 t/NC;- 4734 : 1.69 t/NC

Constats : Selon les informations fournies par courriel de l'exploitant le 28/02, l'établissement relève des rubriques :
- 2160-1-b (silos plats) : 9675 m3 / DC
- 2160-2-b (silos verticaux) : 3882 m3 (Non classé)
- 2260-1-b : 175,2 kW/DC
- 2260-2-b (ex 2910) : 3.9 MW (1séchoir) /DC
- 4702-I-II-III : 1100 t /DC
- 4718-2-b : 35 t /DC

(d'autres activités exercées sous les seuils de la déclaration, dont des engrais 4702-IV > ou = à 1000 t / repris lettre du préfet de 2017).

En vue de mettre à jour sa situation administrative, compte-tenu notamment de l'augmentation du volume des silos sous 2160-1-b, du bénéfice de l'antériorité pour le classement du séchoir sous 2260-2-b (3.7MW), le reste sans changement, l'exploitant adresse au préfet une notice d' information en vue de clarifier la liste des installations classées exploitées sur le site de Les Mées, reprenant chacune des rubriques relevant de la nomenclature des installations classées.

Sous chacune des rubriques, il précise les caractéristiques de l'installation considérée (exemples : 2160-1-b : volumes de chaque capacité de stockage) accompagnées en tant que de besoin d'un plan (ou schéma) de repérage. Il justifie, le cas échéant, les différences avec la situation administrative établie le 03/02/2017. Il indique si les engrais visés sous 4702 sont conditionnés et/ou en vrac, s'il y a lieu.

Il tient compte s'il y a lieu de l'article R512-54 du code de l'environnement dans le cas de modification de ces installations par rapports aux éléments fournis dans les dossiers de déclaration antérieurs. La démarche peut être faite via une télédéclaration (https://aida.ineris.fr/node/184).

Il informe en retour du présent rapport (un mois) l'inspection des installations classées des mesures prises.

NB : L'exploitant a fourni les volumes de stockage des silos en se basant sur une masse de stockage par cellule, case ou boisseau et une densité. Cette approche peut conduire à des différences dans le cas où la densité varie. La capacité totale de stockage à comptabiliser comprend la somme des capacités des cellules verticales de stockage , de celles des boisseaux, et de celles des silos plats lesquelles sont calculées comme étant la totalité du volume pris entre les parois, majorée du volume de la pyramide formée par le tas au-dessus des parois.
Cette définition était donnée par la circulaire du 29/07/1998 d'application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998, et peut être transposée pour l'application des nouveaux arrêtés ministériels visant les installations relevant de la rubrique 2160.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8
Thème(s) : Actions nationales 2022, gestion des combustibles et des matières incompatibles
Prescription contrôlée : Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5. Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs : -les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...) -les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale -le nitrate d'ammonium technique -les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.
Constats : Pas de non conformité constatée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Combustibles liquides ou liquéfiables proximité aux engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévenir la propagation d'un incendie par nappe enflammée
Prescription contrôlée : Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles-liquides ou solides accidentellement fondues-ne puisse atteindre le stockage d'engrais.
Constats : Pas de non conformité constatée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Chlorures de potassium proximité aux engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion de matières particulièrement incompatibles
Prescription contrôlée : Le chlorure de potassium peut être stocké à l'intérieur des magasins de stockage, si l'exploitation le requiert et qu'il n'existe pas d'alternatives envisageables. Dans ce cas, toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels d'engrais chlorure de potassium avec les autres engrais. Ils sont a minima séparés par une case ou un espace de 5 mètres et un mur dimensionné pour éviter la mise en contact accidentelle.
Constats : Pas de chlorure de potassium constaté à proximité des engrais.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Engins de manutention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.7
Thème(s) : Actions nationales 2022, Rangement et précaution d'utilisation
Prescription contrôlée : Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais.Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais
Constats : L'engin de manutention est rangé dans une case (407) séparée des engrais par une paroi en béton surmontée d'un bardage métallique. L'absence de zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais, n'a pas été contrôlée sur l'engin. **L'exploitant s'assure de cette absence (par exemple sortie pot d'échappement orientée vers le haut et protégée).**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eclairages et installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.7
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévenir un départ d'incendie d'origine électrique
Prescription contrôlée : L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses. Les installations électriques ne doivent pas être en contact avec les engrais Les transformateurs de puissance électrique sont à l'extérieur des bâtiments de stockage. Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé à l'extérieur du bâtiment afin de permettre une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin.
Constats : Il n'y a pas d'électricité dans le hangar d'entreposage des engrais.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Exitance et adaptée au stockage
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. Les détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.
Constats : En l'absence d'électricité, il n'y a pas de détection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Alarme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Alarme incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'un système d'alarme incendie relié au système de détection défini au point 4.3.1
Constats : En l'absence d'électricité, il n'y a ni détection, ni alarme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Moyens en eau accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Proximité des stockages des moyens en eau
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre.
Constats : Un poteau incendie existe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens en eau quantité suffisante

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Débit d'eau requis pour lutter contre un sinistre
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre. La capacité globale ne peut être inférieure à : - 120 m3 pour les installations relevant des rubriques 4702-II, 4702-III ou 4702-IV - 180 m3 pour les installations stockant des engrais relevant de la rubrique 4702-I . Les réseaux d'eau ainsi que les réserves d'eau sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter, des bouches et poteaux incendie en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, à raison de 60m3/h chacun.[...]
Un poteau incendie existe. L'exploitant a transmis à notre demande les résultats du contrôle effectué sur le poteau incendie le 19/08/2021. Il précise que sous un bar le débit est de 46 m3/h avec un débit max de 62 m3/h. Il conclut sur la non conformité du poteau au regard du contrôle hydraulique (critère débit 60 m3/h pendant deux heures). Par contre, l'état général est bon au regard du contrôle mécanique. A la suite du contrôle DC du 27/09/2021, une NCM a été annotée pour non justificatif de vérification du poteau incendie. Le justificatif vient d'être présenté à l'inspection des installations classées. Toutefois, le débit du poteau incendie pourrait être insuffisant dans le cas d'un incendie notable et de longue durée et ne pas garantir 60 m3/h pendant deux heures à une pression suffisante pour les services d'incendie et de secours. **Aussi, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de vérifier et compléter, si besoin, la capacité globale nécessaire pour l'extinction d'un incendie (besoin minimum 120 m3) soit par une augmentation du dispositif existant (poteau incendie) soit par un bassin, citerne, etc. Il consulte les services d'incendie et de secours locaux pour l'implantation éventuelle d'une capacité supplémentaire.** **Il informe l'inspection des installations classées en retour du présent rapport (un mois) des actions prévues pour vérifier la suffisance de la capacité globale, et la compléter si nécessaire en cas d'incendie avec calendrier de réalisation.** **Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que de l'organisme de contrôle agréé, les justificatifs relatifs aux moyens en eau disponible.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Equipements de première intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment -d'extincteurs répartis à l'intérieur des magasins de stockage, sur les aires de stockages extérieurs et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés
Constats : Des extincteurs sont bien présents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité du site au SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Accessibilité pour l'intervention des SDIS
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins un demi-périmètre, ou sur deux façades dont au moins une longueur de bâtiment, par une voie engins ou par une voie échelles si la hauteur du bâtiment est supérieure à 8 mètres
Constats : Le bâtiment de stockage des engrais est accessible depuis l'entrée. Sur une partie, il serait aussi accessible depuis des terrains agricoles à l'arrière du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage, existence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4
Thème(s) : Actions nationales 2022, existence d'un désenfumage adaptée
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux dangers de l'installation. parmi les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre (exutoires), les dispositifs passifs (ouvertures permanentes) sont privilégiés.[...] leur surface utile d'ouverture (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à: Cas de présence d'engrais 4702-I : 2 % cas de présence d'engrais 4702-II ou III ou IV : 1 % [...]
Constats : Le désenfumage est passif (au faîtage de la toiture); Dimensionnement a priori suffisant au regard du constat visuel fait sur site (pas d'engrais 4702-I).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Informer le SDIS des dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Aide pour l'intervention des SDIS
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local
Constats : Ce point n'a pas été contrôlé. Toutefois, selon le rapport de contrôle DC effectué le 27/09/2021, ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Sol

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.9
Thème(s) : Actions nationales 2022, Exigences pour l'accueil des stockages de 4702-II
Prescription contrôlée : Le sol des aires de stockage extérieur et des magasins de stockage, de chargement et de déchargement est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour le stockage d'engrais relevant de la rubrique 4702-II ou 4702-III, le sol doit être légèrement incliné, de façon à faciliter l'écoulement et le refroidissement rapide d'engrais fondu, en cas d'accident. Si les écoulements sont récupérés dans des caniveaux, ceux-ci sont placés à une distance suffisante du magasin de stockage de façon à ne pas confiner de l'engrais fondu à haute température
Constats : Pas de non conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention, existence et disponible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.10
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence, dimensionnée et adaptée pour récupérer les eaux de sinistre
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de systèmes appropriés de récupération des écoulements d'engrais du fait de leur entraînement par les eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction. Le volume des capacités de rétention est proportionné en fonction du risque et des besoins en eau définis au point 4.3.2. Les matières recueillies sont traitées conformément au point 5.5 ou utilisées conformément au point 5.8. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Il existe un bassin avec géomembrane en contre bas du site permettant de recueillir les écoulements accidentels dont les effluents d'extinction incendie. Il est équipé d'une vanne de fermeture. Une consigne a été mise en place pour le fonctionnement du dispositif. La personne en charge du site en a connaissance. Toutefois, il a été constaté que le fond du bassin nécessite un nettoyage afin de maintenir le volume disponible en cas de besoin. L'entretien de cette capacité mérite d'être effectuée périodiquement ou régulièrement autant que de besoin, en s'assurant du bon état de la géomembrane. **L'exploitant précise en retour du présent rapport (un mois) les mesures prises pour le nettoyage de ce bassin et la vérification de l'état de la géomembrane. Il indique à cette occasion le volume du bassin en vérifiant qu'il offre le volume nécessaire en cas d'incendie sur site (a minima 120 m3 + volume d'eau drainée en cas d'intempérie 10l/m2 de surface drainée selon la D9A du Guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction). Il s'assure que le sens de fermeture de la vanne est bien connue du personnel chargé de la mettre en oeuvre et repéré sur site.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aménagement et organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.12
Thème(s) : Actions nationales 2022, distance minimale entre le haut du tas et la paroi
Prescription contrôlée : [...]Une distance minimale de 30 cm est conservée entre le haut du tas d'engrais ou les îlots d'engrais conditionnés et le haut de la paroi de séparation des cases. Cette distance est matérialisée par un repère visuel sur la paroi.[...]
Constats : Dans la case C408, l'exploitant entrepose des engrais de type 4702-III en vrac. Le haut du tas dépasse une ligne blanche figurant la matérialisation du repère visuel prescrit à l'article 2.12. **L'exploitant doit respecter la distance minimale de 30 cm entre le haut du tas et le haut de la paroi de chaque case.** **Il met en place une consigne spécifique (éventuellement affichée si besoin) en vue de respecter cette obligation.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription